

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Arrêté n° 82/MHE/LCD/CAB du 23 septembre 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage conjoint du programme de lutte contre l'ensablement du fleuve Niger et du projet FEM/ABN : « Inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du Niger ».

Le ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et les modifications subséquentes ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 02 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu la Convention révisée portant création de l'Autorité du bassin du Niger en date du 29 octobre 1987 à N'Djamena ;

Vu l'Accord de prêt n° 2100155007147 en date du 22 avril 2004 signé entre le Fonds africain de développement (FAD) d'une part et les gouvernements du Burkina Faso, du Mali et du Niger d'autre part pour le financement du programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du fleuve Niger ;

Vu l'Accord de don n° TF53233 en date du 14 juillet 2004 entre la Banque internationale de reconstruction et de développement (BIRD) d'une part et l'Autorité du bassin du Niger d'autre part, pour le financement du projet FEM/ABN (inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du fleuve Niger).

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, un comité dénommé comité de pilotage du Programme de lutte contre l'ensablement (PLCE) et du projet FEM/ABN : « Inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du Niger ».

Art. 2 - Le comité de pilotage a pour mission de :

- veiller à la cohérence du PLCE et du FEM/ABN avec les politiques et stratégies nationales en matière de lutte contre la désertification ;

- examiner et approuver les programmes annuels d'activités, le budget et les rapports semestriels d'avancement du PLCE et du FEM/ABN et émettre un avis ;

- prendre toute décision qui favorise la bonne marche du PLCE et du FEM/ABN ;

- faciliter la coordination entre les différentes structures intervenant dans la mise en oeuvre du PLCE et du FEM/ABN ;

- créer un cadre de partenariat et de complémentarité entre les différents intervenants dans la zone du PLCE et du FEM/ABN ;

- suivre, évaluer et orienter la mise en oeuvre du PLCE et du FEM/ABN ;

- faciliter et piloter la mise en oeuvre des activités de micro subventions et de renforcement des capacités aux niveaux national et local ;

- soutenir et renforcer l'expertise nationale et locale.

Art. 3 - Le comité de pilotage est composé de :

- Président : le secrétaire général du ministère chargé de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- Vice-présidents : le directeur de l'environnement (DE) et le directeur des ressources en eau.

- Rapporteurs : les coordonnateurs nationaux du PLCE et du FEM/ABN.

Membres :

. un représentant du ministère du développement agricole ;

. un représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;

. un représentant du ministère des ressources animales ;

. le directeur général du financement au ministère de l'économie et des finances ;

. le directeur de l'exécution et de la planification des projets à l'ABN ;

. le directeur des études et de la programmation au ministère de l'hydraulique et de l'environnement ;

. le directeur des aménagement et équipement ruraux agricoles ;

. le directeur des ressources en eau au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

. un représentant du haut commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger ;

. un représentant de la direction de la faune, pêche et pisciculture (DFPP) ;

. un représentant du conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD) ;

. les coordonnateurs régionaux ABN du programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du fleuve Niger et du projet FEM/ABN ;

. un représentant de la plate forme paysanne ;

. un représentant de l'association des pêcheurs ;

. un représentant de l'association des maraîchers ;

Art. 4 - Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en tant que de besoin.

Art. 5 - Le comité peut faire appel à toute personne dont il jugera la contribution nécessaire.

Art. 6 - Les moyens de fonctionnement du comité sont à la charge du PLCE et du FEM/ABN.

Art. 7 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Adamou Namata.